

CLAUDE DE MISE À DISPOSITION D'UNE VOITURE DE FONCTION

Rappel de la réglementation applicable

La mise à disposition d'une voiture de fonction d'un employeur au profit d'un salarié est un avantage en nature régi par l'arrêté du 10 décembre 2002 et par la circulaire ministérielle n°2005/389 du 19 août 2005.

L'avantage en nature se définit comme la fourniture par l'employeur à ses salariés de prestations (biens ou services) soit gratuitement, soit moyennant une participation du salarié inférieure à leur valeur réelle.

Cet avantage entre dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale soit sur la base de sa valeur réelle, soit sur la base d'un forfait. L'évaluation d'un véhicule mis à disposition répond aux règles suivantes :

Evaluation sur la valeur réelle

- **Si l'employeur a acheté le véhicule**, l'évaluation est effectuée sur la base des dépenses réellement engagées. Ces dépenses comprennent : l'amortissement de l'achat du véhicule, toutes taxes comprises, sur 5 ans à hauteur de 20% par an ; l'assurance et les frais d'entretien (révisions, changement de pneumatiques, vidanges, etc.) toutes taxes comprises - le cas échéant, les frais de carburant utilisé pour l'usage privé et payé par l'employeur. (1).

- **Si l'employeur a loué le véhicule (avec ou sans option d'achat)**, l'évaluation se fait à partir du coût global de la location, de l'entretien et de l'assurance toutes taxes comprises, et, le cas échéant, des frais de carburant utilisé pour l'usage privé et payé par l'employeur. L'évaluation est calculée au prorata à partir des factures prouvant le nombre de kilomètres parcourus annuellement (ou pendant la durée de mise à disposition en cours d'année) pour l'usage personnel et le nombre de kilomètres parcourus annuellement par le véhicule mis à disposition de façon permanente.

Evaluation au forfait

- **Si l'employeur a acheté le véhicule**, et que le salarié l'utilise en permanence et paie ses frais d'essence, l'évaluation de l'avantage se fait sur la base d'un forfait annuel de 9 % du coût d'achat du véhicule TTC (2). Si c'est l'employeur qui paie l'essence, l'évaluation va se faire soit sur la base des 9 % du prix d'achat du véhicule de moins de 5 ans (ou 6 % si plus de 5 ans) auxquels s'ajoutent les dépenses de carburant, soit à partir d'un forfait annuel global de 12 % du coût d'achat du véhicule ou de 9 % si le véhicule a plus de 5 ans.

- **Si l'employeur a loué le véhicule (avec ou sans option d'achat)** et que le salarié paie ses frais de carburant, l'évaluation résultant de l'usage privé est effectuée sur la base de 30 % du coût annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance. Lorsque l'employeur paie l'essence, l'évaluation se fait soit à partir du pourcentage précédent auquel s'ajoutent les dépenses de carburant réellement engagées pour l'usage privé, soit sur la base d'un forfait de 40 % du coût total annuel comprenant la location, l'entretien, l'assurance et le carburant.

(1) Si le véhicule a plus de 5 ans, le pourcentage de l'amortissement à retenir est de 10 %. L'évaluation est calculée au prorata du nombre de kilomètres parcourus annuellement (ou pendant la durée de mise à disposition en cours d'année) pour l'usage personnel par le nombre de kilomètres parcourus annuellement par le véhicule mis à disposition de façon permanente.

(2) Si le véhicule a plus de 5 ans, la base annuelle d'évaluation est de 6 % du coût d'achat TTC.

La société....., met à la disposition de M....., dans le cadre de ses fonctions professionnelles, un véhicule appartenant à la société et dont les caractéristiques seront données ultérieurement par courrier.

Cette mise à disposition est considérée au regard de la loi comme un avantage en nature. De ce fait, il entre dans l'assiette de calcul de cotisations sociales au même titre que la rémunération. L'évaluation de cet avantage se fait sur la valeur réelle des dépenses engagées :
l'amortissement de l'achat du véhicule (TTC) ;
l'assurance ;
les frais d'entretien (révision, changement de pneumatique, vidange...TTC).

Nous vous informons que, conformément à la réglementation en vigueur, l'amortissement de l'achat du véhicule, toutes taxes comprises, se calcule sur 5 ans à hauteur de 20% par an. Si le véhicule a plus de 5 ans, le pourcentage de l'amortissement à retenir est de 10 %.

Les frais de carburant utilisé pour l'usage privé sont payés par nos soins selon les modalités suivantes..... ou ne sont pas payés par nos soins et restent à l'entière charge du salarié.

Hypothèse de la mise à disposition d'un véhicule acheté par la société avec une évaluation au forfait

La société....., met à la disposition de M....., dans le cadre de ses fonctions professionnelles, un véhicule appartenant à la société et dont les caractéristiques seront données ultérieurement par courrier.

Cette mise à disposition est considérée au regard de la loi comme un avantage en nature. De ce fait, il entre dans l'assiette de calcul de cotisations sociales au même titre que la rémunération. L'évaluation de cet avantage se fait au forfait selon les modalités suivantes :

Le salarié utilise en permanence le véhicule et paie ses frais de carburant. Dans ce cas, l'évaluation de l'avantage se fait sur la base de 9 % du coût d'achat du véhicule TTC. Si le véhicule a plus de 5 ans, la base d'évaluation est de 6 % du coût d'achat TTC.

ou

Le salarié utilise le véhicule en permanence et nous nous engageons à payer le carburant. L'évaluation s'établira alors :

- soit sur la base des 9 % du prix d'achat du véhicule de moins de 5 ans (ou 6 % si plus de 5 ans) auxquels s'ajoutent les dépenses de carburant,
- soit à partir d'un forfait global de 12 % du coût d'achat du véhicule ou de 9 % si le véhicule a plus de 5 ans.